

4) REGLEMENTS SPECIAUX POUR LE LAC TANGANYIKA

Region du Kivu

- (a) Arrêté No. 552/270 du 17 décembre 1958 portant réglementation de la pêche au filet dans le lac Tanganyika tel qu'amendé par l'arrêté No. 5520/339

Le Gouverneur de la Province du Kivu,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu le Décret du 22 avril 1957 sur la chasse et la pêche, spécialement en son article 63, tel que modifié à ce jour;

Revu l'arrêté N° 52/170 du 13 août 1957 portant réglementation de la pêche au filet dans le lac Tanganika,

ARRETE:

CHAPITRE I

Définitions

Article 1er. - Au termes du présent arrêté, il faut entendre par:

- (a) "Pêche industrielle": toute pêche pratiquée par une unité de pêche industrielle;

Unité de pêche industrielle: un équipement de pêche comprend:

- (i) Une ou plusieurs embarcations avec ou sans moteur;
- (ii) Des engins de pêche qui peuvent être:
- Soit un filet de type senne;
 - Soit des filets dormant dont la longueur totale sera supérieure à 5.000 mètres;
 - Soit un carrelet à poche ou "lift-net" dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera supérieure à 10 mètres de côté;
 - Soit des carrelets à poche "lift-net" dont l'ouverture sera inférieure à 6 mètres de côté et dont le nombre sera de dix au maximum;

Un seul genre d'engins pourra être utilisé au cours d'un même voyage de pêche, par une même unité de pêche.

- (b) "Pêche artisanale": toute pêche pratiquée par une unité de pêche artisanale;

Unité de pêche artisanale: un équipement de pêche comprend:

- (i) Une ou plusieurs embarcations pourvues ou non d'un moteur;
- (ii) Des engins de pêche qui peuvent être:
 - Soit un engin de pêche constitué d'un carrélet à poche ou "lift-net" dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera inférieure à 6 mètres de côté
 - Soit des filets dormants dont la longueur totale ne dépassera pas 4.500 mètres et ne sera pas inférieure à 1.000 mètres;
 - Une seule et même personne ne pourra cumuler plus de deux permis de pêche artisanale.

- (c) "Pêche individuelle": toute pêche pratiquée par une unité de pêche individuelle;

Unité de pêche individuelle: un équipement de de pêche comprenant:

- (i) Une pirogue ou autre embarcation du même genre;
- (ii) Des engins de pêche coutumiers qui peuvent être:
 - Soit une senne halée à partir de la rive;
 - Soit des filets dormants dont la longueur totale sera inférieure à 1.000 mètres;
 - Soit une épuisette traditionnelle dénommée "lusenga".

CHAPITRE II

Le permis de pêche

Article 2 - Dans les eaux du lac Tanganika, la pêche au moyen de n'importe quelle espèce de filet est subordonnée, sauf autorisation spéciale du Gouverneur du Kivu, à la délivrance d'une permission administrative annuelle, venant à expiration le 31 décembre de chaque année.

Article 3 - La permission administrative sera constituée, selon le mode de pêche utilisé, par un des permis limitativement désignés ci-dessous:

- (a) Permis de pêche industrielle, par unité de pêche industrielle;
- (b) Permis de pêche artisanale, par unité de pêche artisanale;
- (c) Permis de pêche individuelle, par unité de pêche individuelle.

Toutefois, les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non repris aux points (a), (b) et (c) ci-dessus restent renouvelables annuellement jusqu'au 1er janvier 1961 inclus, aux mêmes conditions que celles qui ont régi leur délivrance, sans préjudice aux dispositions des articles 5, 7 et 8 du présent arrêté et pour autant que les détenteurs en fassent un usage effectif en se conformant à la législation sur la pêche, les poids et mesures et les prix.

Article 4 - La délivrance des permis donnera lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé comme suit:

- Permis de pêche industrielle: 20.000 frs;
- Permis de pêche artisanale: 1.000 frs;
- Permis de pêche individuelle: 150 frs.

Cette taxe est due par l'armateur de l'unité de pêche.

Quelque soit le moment où le permis est attribué, la taxe entière est due. Dans l'éventualité où un titulaire de permis se désisterait, cette taxe ne pourra être remboursée.

Le montant de ces taxes sera attribué en totalité aux circonscriptions indigènes.

Article 5 - Le permis de pêche sera délivré à la condition que le demandeur prenne les engagements suivants:

- (a) Justifier d'un titre d'occupation régulière d'une parcelle industrielle utilisée comme port de pêche dans un des endroits fixés à cet effet par l'autorité administrative;
- (b) N'accoster qu'à des endroits reconnus comme ports publics ou sur une parcelle prévue au 1er du présent article.
- (c) Ne pas rejeter à l'eau tout ou partie du produit de la pêche.
- (d) Faire un usage effectif de la permission accordée, à la satisfaction de l'administration.

Article 6 - Le permis de pêche industrielle est accordé par le Gouverneur du Kivu, après avis d'une commission consultative composée du directeur de l'agriculture et de l'élevage, du chef du bureau des eaux et forêts, et de l'agent chargé de la propagande "Pêche" du lac Tanganika ou de leur délégué.

Article 7 - En cas de condamnation pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et mesures et les prix, l'octroi du permis de pêche pourra être retiré.

Article 8 - Au cas où le détenteur d'un permis de pêche se trouverait sous le coup de poursuites pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et mesures et les prix, l'autorité qui a délivré cette permission pourra, de plein droit, la suspendre.

Au cas où le détenteur d'un permis de pêche se verrait condamné pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et mesures et les prix, l'autorité qui a délivré cette permission pourra la retirer, temporairement ou définitivement.

Article 9 - Le titulaire du permis de pêche industrielle est tenu de collaborer aux études statistiques en matière de pêche entreprises par l'administration et ce suivant les directives prescrites par le Chef du Service Provincial de l'Agriculture.

Article 10 - Le permis de pêche industrielle ou artisanale est personnel et ne peut être cédé qu'avec l'autorisation spéciale du Gouverneur du Kivu ou de son délégué.

Article 11 - Le permis de pêche artisanale est délivré par l'administrateur du Territoire ou son délégué après avis de la commission consultative. Le permis de pêche individuelle est délivré par l'administrateur du Territoire ou son délégué.

CHAPITRE III

Article 12 - La pêche dans les eaux du lac Tanganika est interdite:

- (a) Au moyen de filets à mailles inférieures à 4 millimètres de côté, fillet mouillé;
- (b) Au moyen de tous filets que l'on traîne sur le fond, à l'exception du type repris sous l'article 1 (c).

Article 13 - La pêche industrielle est interdite dans une zone côtière de 5 km à partir de la rive. La pêche artisanale et la pêche individuelle sont autorisées partout.

Article 14 - Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 69 du décret sur la chasse et la pêche du 21 avril 1957.

Article 15 - Les infractions au présent arrêté peuvent être jugées par les juridictions indigènes, dans les limites de leur compétence.

Article 16 - L'arrêté N° 52/170 du 13 août 1957 portant réglementation de la pêche au filet dans le lac Tanganika, est abrogé.

Article 17 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1959.

Bukavu, le 17 décembre 1958.